



ALERTE SAPIN II

30 MARS 2016

Comme vous le savez sans doute, le projet de loi Sapin II pour la transparence et la modernisation de la vie économique a été présenté au Conseil des ministres le 30 mars 2016.

Bien que les modalités pratiques de ce projet ne soient pas encore arrêtées, il apparaît dès à présent que la loi Sapin II s'inspire fortement, et sur certains points ira même au-delà –du UK Bribery Act (UKBA) et du Foreign Corruption Practice Act (FCPA) qui sont actuellement les lois, de par leur nature extraterritoriale et les moyens mis en œuvre, les plus appliquées dans la lutte contre la corruption.

Avec le projet de loi Sapin II qui instaure une obligation de prévention contre les risques de corruption, la France se dote enfin d'une législation qui la porte au niveau de ces standards.

Mettre en place des procédures anti-corruption efficaces ne sera plus seulement un choix, mais une obligation.

Qui est concerné par le projet de loi Sapin II ?

Les sociétés employant au moins 500 salariés ou appartenant à un groupe employant au moins 500 salariés et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions d'euros, ainsi que les dirigeants de ces sociétés.

Quelles procédures devront être mises en œuvre ?

- Adoption d'un code de conduite décrivant les comportements à proscrire caractérisés par des faits de corruption ou de trafic d'influence
 - Socle commun des valeurs de l'organisation
 - Diffusion d'une culture d'intégrité
 - Applicable et opposable, en interne, à tous les niveaux et, en externe, à toutes les entités sur lesquelles l'organisation exerce un contrôle effectif
- Mise en œuvre d'un dispositif d'alerte interne
 - recueillir les éventuels signalements et garantir une protection adéquate aux employés signalant les conduites ou situations illicites ou à risque
 - prendre les mesures appropriées sur la base de tels signalements

- Mise en œuvre d'une procédure de vérification de l'intégrité des clients, fournisseurs, partenaires et intermédiaires (« Due diligence » et « Background check »)
- Etablissement d'une cartographie des risques
 - prenant la forme d'une documentation régulièrement actualisée
 - destinée à identifier, analyser et hiérarchiser les risques d'exposition de la société à des sollicitations externes aux fins de corruption en fonction des secteurs d'activité et des zones géographiques dans lesquels la société déploie son activité commerciale ou le cas échéant, les entités qui la composent
 - permettant d'adapter les procédures aux risques identifiés
- Réalisation de contrôles comptables internes ou externes destinés à s'assurer que les livres, registres et comptes ne soient utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence
- Organisation d'une formation dispensée aux cadres de la société et aux personnels les plus exposés
- Instauration de sanctions disciplinaires permettant de sanctionner les membres de la société en cas de violation du code de conduite de la société

Quelles sanctions en cas de non-respect de ces dispositions ?

Des sanctions sont prévues, mises en œuvre par la commission des sanctions de l'Agence nationale de détection et de prévention des risques de corruption

- Injonctions de mise en conformité selon des recommandations établies par la commission des sanctions
- Sanctions dont le montant est proportionné à la gravité des manquements constatés et à la situation financière de la personne physique ou morale concernée (jusqu'à 200.000 euros pour les personnes physiques et 1 million d'euros pour les personnes morales)
- Mesures de publication éventuelles

Création d'une peine complémentaire de mise en conformité et d'une diminution de peine en cas de l'existence d'un programme de conformité

- Nouvel article 131-39-2 du Code pénal prévoyant, en cas de condamnation pour des délits de corruption ou de trafic d'influence, une peine constituée par l'obligation de se soumettre à un programme de mise en conformité sous le contrôle de l'Agence, sur une période de 3 ans maximum
- Sanctions en cas de violation des obligations découlant de la peine de mise en conformité : 2 ans d'emprisonnement et 400.000 euros d'amende ou 2.000.000 euros pour les personnes morales
- Nouvel article 132-81 du Code pénal prévoyant, une diminution de la peine de la personne poursuivie pour des délits de corruption ou de trafic d'influence, si elle justifie de l'existence et mise en œuvre d'un programme de mise en conformité

Que faire ?

Les personnes morales concernées doivent faire évaluer sans tarder leur programme de conformité, afin de s'assurer que des procédures de conformité existent. En leur absence, un programme de conformité doit être mis en place. En présence de procédures de conformité, il faut s'assurer qu'elles sont mises en œuvre et le cas échéant, les mettre à jour sur la base de recommandations qui pourraient être établies par un organisme externe (cabinet d'avocats ou consultants experts).

- Audit du programme de conformité existant
 - Questionnaire de conformité et analyse de la documentation
 - Entretiens avec des personnes clés (CEO, CFO, Chief Compliance Officer...)
 - Etablissement d'une cartographie des risques
 - Recherche de l'existence d'une politique de conformité (information, communication, formation, monitoring et revue, procédure de sanctions)
- Vérification de l'efficacité du programme de conformité
 - Vérification des contrats de vente, documents d'appel d'offre, contrats avec tiers et intermédiaires
 - Conduite de nouveaux entretiens ciblés avec les salariés les plus à risque
 - Tests des procédures
 - Vérification (i) des comptes rendus de réunion des organes de conformité afin de s'assurer que la fonction satisfait les conditions d'autonomie et responsabilité, (ii) des comptes rendus de formation de la direction et des salariés, (iii) de la documentation retraçant la détection et les enquêtes relatives à d'éventuels faits de corruption, (iv) des rapports d'audits relatifs aux à l'embauche de salariés sensibles et des tiers co-contractants, (v) de la mise en œuvre des sanctions (vi) des « due diligence » et « background check » des parties tierces, (vii) des preuves de services des consultants
 - Emission d'un rapport incluant les recommandations
- Mise en œuvre des recommandations
 - Rédaction et la mise en place des manques identifiés
 - Formation de la direction et du personnel aux nouvelles procédures
 - Réalisation d'un audit de conformité

De par son approche unique réunissant des anciens cadres d'entreprise de haut niveau rompus aux négociations internationales, des professionnels du renseignement et de l'intelligence économique, et au besoin, d'experts juridiques, IKARIAN peut vous aider à faire face à ces nouvelles obligations.